



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/2305

Ravalement d'un pignon d'immeuble
Interdiction temporaire de stationnement rue Hoche – Prolongation de l'arrêté n°
A2023/1556 du 31 juillet 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
Vu l'arrêté n° A2023/1556 du 31 juillet 2023 portant « Ravalement d'un pignon d'immeuble – Interdiction temporaire de stationnement rue Hoche »,

Considérant la nouvelle demande formulée par l'**entreprise TCR** – 15, rue Porte de Buc 78000 Versailles en vue d'effectuer des travaux de ravalement d'un pignon d'immeuble,

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de stationnement en vue de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté n° A2023/1556 du 31 juillet 2023 est modifié comme suit : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit jusqu'au lundi 18 décembre 2023** :

Rue Hoche, côté des numéros pairs de l'entrée charretière du n° 18 vers le n° 20 sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Les autres dispositions de l'arrêté n° A2023/1556 demeurent inchangées

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 29 novembre 2023